



Pour lutter contre le COVID 19

Le remboursement accéléré des créances fiscales

En synthèse

Dans le cadre des mesures d'urgence prises par le gouvernement pour soutenir la trésorerie des entreprises, la Direction Générale des Finances Publiques accélère le remboursement des créances fiscales dues aux entreprises.

Nous précisons qu'à la date de ce flash aucune circulaire n'a encore été publiée. Nous serons donc probablement amenés à compléter ou préciser par la suite ce premier flash, qui a surtout vocation à commenter et recommander des mesures pratiques pour les entreprises publiques locales.

Le remboursement accéléré des créances fiscales

Le dispositif

Les services des impôts des entreprises (SIE) mettent tout en œuvre pour rembourser au plus vite les créances fiscales.

1.1 Les crédits de TVA

En préambule, nous rappelons que pour l'heure il n'est prévu aucun décalage en matière de paiement de la TVA.

Toutefois, les opérations et projets menés par les entreprises publiques locales conduisent souvent à des crédits de TVA, surtout sur les premières périodes (précédant les ventes).

Depuis le plan de relance de 2009, les demandes de remboursements de crédit de TVA peuvent être effectuées tous les mois. Toutefois, si des recettes potentielles sont attendues, il peut arriver que l'on renonce à demander le remboursement du crédit de TVA ouvert.

Avec les nouvelles mesures, et les instructions données aux services de impôts, les remboursements de crédit de TVA devraient être rapides.

Les demandes de remboursements de crédits de TVA seront donc à privilégier lors du dépôt de toutes les prochaines CA3 (et notamment celles de mars 2020).

1.2 Les créances de CICE

Les entreprises publiques locales disposent en général d'un encours important de créances de CICE. En effet, elles ne peuvent pas être regardées comme des PME au sens communautaire. En conséquence, les créances de CICE sont remboursées avec un délai de 3 ans. Fin 2019, il reste, en principe, les fractions de CICE non utilisées des années 2016, 2017 et 2018.

L'administration fiscale française s'est engagée à accélérer le remboursement des créances en cours, notamment le CICE.

A ce jour, aucune circulaire ne commente ce dispositif.

La créance de remboursement du CICE 2016 est à demander immédiatement en remboursement.

En ce qui concerne les CICE de 2017 et 2018, en principe remboursable en 2021 et 2022, à la date ce flash, nous ne pouvons pas vous assurer de leur remboursement anticipé dès 2020.

Toutefois, si l'entreprise est exposée à des probables tensions de trésorerie, elle n'a rien à perdre à en demander le remboursement auprès du SIE. Le contexte

actuel devait inciter les services des impôts à instruire leur remboursement. En cas de refus, le remboursement sera reporté.

Les commentaires disponibles à ce jour, n'apportent pas de précisions au sujet d'éventuels remboursements anticipés de crédits d'impôts. Dès que ces précisions auront été apportées, nous compléterons la présente note, en vue de vous permettre d'instruire rapidement les demandes de remboursement de ces créances.

Pour mémoire, les demandes de remboursement immédiat de la créance fiscale liée au CICE doit être effectuée au moyen du formulaire n°2573 – SD.

1.3 Le Crédit d'impôt Recherche

Vendredi 13 mars, Bercy a annoncé que les Directions Régionales des Finances Publiques sont « mobilisées pour accélérer le paiement des remboursements du Crédit Impôt Recherche (CIR) et du Crédit Impôt Innovation (CII), et ce, *sans qu'aucune démarche soit réalisée par l'entreprise* ». En d'autres termes, il va y avoir une accélération du traitement des dossiers.

Comme le souligne l'association des conseils en innovation (ACI) qui regroupe la majorité des cabinets de conseil en Crédit Impôt Recherche, il y a un allongement constant du délai de remboursement par l'administration qui multiplie les contrôles. Une réelle accélération du remboursement des créances CIR et CII pour 2019 et un déclenchement au plus vite des remboursements non effectués des CIR et CII des années antérieures permettrait de soulager la trésorerie des entreprises.

Nous conseillons pour les entreprises pouvant profiter d'un remboursement anticipé de la créance du CIR et/ou du CII (c'est à dire sans la carence de 3 ans, cela concerne les jeunes entreprises innovantes, et les nouvelles entreprises, TPE et PME), de déposer au plus vite les dossiers 2019 (avant mi-mai 2020). Ceci permettra un traitement plus rapide par le centre des impôts et donc un remboursement rapide de la créance CIR de l'année 2019.

N'oubliez pas que le remboursement anticipé du CIR n'est en aucun cas une validation de votre dossier CIR, et un contrôle fiscal pourrait toujours remettre en cause votre dossier. Il s'agit ici d'un levier afin de renforcer la trésorerie de l'entreprise et lui permettre de traverser au mieux cette crise sanitaire du Coronavirus / Covid-19.

La très grande majorité des EPL qui ne peut pas être regardée comme une PME au sens communautaire, ne devrait toutefois pas pouvoir bénéficier de ce remboursement anticipé.

Sur ce volet également, les précisions qui pourront être apportées feront l'objet de commentaires ultérieurs.

1.4 Et le CIO ?

Les bailleurs sociaux d'outre-mer bénéficient de crédits d'impôts (CIO) pour financer les logements sociaux.

Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minorés, d'une part des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues.

Il est accordé en principe au titre de l'année d'acquisition des logements.

En cas de construction d'immeuble, il est accordé à hauteur de 50 % du montant prévisionnel du prix de revient au titre de l'année d'achèvement des fondations et 25 % au titre de l'année de mise hors d'eau. Le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble.

Le régime fiscal de l'organisme (imposition à l'impôt sur les sociétés ou exonération) est sans effet sur l'application du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est attribué sous l'une des trois formes suivantes :

- imputation sur le montant de l'impôt exigible lors de la liquidation de l'impôt ;
- restitution de l'excédent si le crédit d'impôt excède en montant l'impôt exigible ;
- versement à la date limite de liquidation de l'impôt pour les organismes non imposés.

L'administration fiscale n'a, à ce jour, pas commenté la portée de la mesure d'accélération du remboursement des créances de CIO. Il est probable que le paiement des CIO se trouve (un peu) accéléré, même si, jusqu'à présent, les temps d'instruction et de règlement étaient en général plutôt satisfaisants.

Contact :

François JACQUES

Expert comptable

Directeur associé Sémaphores

 06 75 00 83 67

 francois.jacques@semaphores.fr